

Août 2015

Qui sont les acteurs du recyclage de nos déchets électriques et électroniques ?

Une meilleure gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est aujourd'hui indispensable, tant pour des raisons environnementales et sociales qu'économiques. Au cadre législatif devant être mis en place aux niveaux européen et national doivent répondre des engagements concrets de la part des entreprises et des gestes quotidiens des citoyens

INTRODUCTION

Des appareils électriques et électroniques novateurs ne cessent d'apparaître et rendent rapidement leurs prédécesseurs obsolètes: les lecteurs mp3 ont éclipsé les discmans et autres walkmans, les ventes mondiales de tablettes numériques ont dépassé celles des ordinateurs portables depuis 2013.

En parallèle à cette multiplication des avancées technologiques, le stock de déchets électriques et électroniques s'accroît de façon galopante. Ce syndrome de notre société d'hyperconsommation contraste avec l'adage selon lequel « le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ». Inévitablement, il en appelle à nous questionner quant aux solutions disponibles pour valoriser nos appareils électriques et électroniques usagés.

Il n'est nullement question ici de tomber dans une technophobie primaire: le propos s'attache avant tout à mettre l'emphase sur les pratiques actuelles de recyclage, en soulignant leurs vertus¹, en questionnant leur faisabilité, en soutenant également des changements progressifs dans nos modes de production et de consommation. Il est affirmé qu'une meilleure gestion des déchets et, hypothétiquement, l'émergence d'une économie circulaire, doivent émaner de la rencontre entre des règles légales produites par les Etats et l'Union européenne, des engagements privés innovants (pris par les entreprises) et un activisme civil (venant des citoyens).

ETAT DES LIEUX

¹ L'approche adoptée se focalise principalement sur les bénéfices environnementaux du recyclage.

D'après l'institut d'études de marché allemand GfK et l'association américaine de l'électronique grand public CEA, les consommateurs ont consacré à travers le monde 1.024 milliards de dollars pour l'achat de smartphones, tablettes, ordinateurs, gsm, téléviseurs et autres consoles de jeux vidéo en 2014. Ces deux organismes prévoient d'ores et déjà une explosion des ventes de nouveaux gadgets en tous genres dans les années à venir, parmi lesquels figurent notamment les objets connectés "intelligents", qu'il s'agisse de lunettes, de montres ou même d'ampoules reliées au réseau wifi².

Alors que les innovations technologiques se multiplient à un rythme exponentiel, leur diffusion ne s'est pas accompagnée de pratiques de recyclage adéquates et optimales. Ainsi, si plus de 4 milliards de téléphones portables sont utilisés aujourd'hui dans le monde, seuls 3 % d'entre eux sont recyclés³. Ces chiffres sont d'autant plus alarmants que les gisements de DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques⁴) augmentent de 2 à 3% par an. En ce sens, les déchets font pleinement partie du processus de production moderne. Ils sont « ce qui reste de la consommation, ce dont le système de production n'a plus ou pas besoin, le trop, ce qui est délaissé par manque

²<http://www.la-croix.com/Actualite/Economie-Entreprises/Economie/Electronique-grand-public-les-depenses-mondiales-en-hausse-de-1-en-2014-2015-01-05-1262006>

³ <http://www.sita.fr/deee/>

⁴ Les DEEE se partagent à parts égales entre déchets électroniques (10 % de téléviseurs, 25 % d'ordinateurs et matériels connexes et téléphones, 15 % de matériel hi-fi) et déchets électriques (20 % de réfrigérateurs et 30 % d'autres équipements électroménagers).

d'usage, ce qui est périmé, rejeté, oublié, mis au rebut⁵. Dans le langage économique, on parle d'externalités. La production, mise en œuvre pour satisfaire nos besoins de consommation, n'a pas pour objet l'élimination des produits dont la durée d'utilisation a expiré. En conséquence, nos villes sont devenues des mines (*urban mining*) regorgeant de DEEE que nous sommes, jusqu'à présent, peu disposés à nous réapproprier et à incorporer de nouveau à notre mode de vie.

POURQUOI RECYCLER LES DECHETS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES ?

« Intrinsèquement, l'objet du recyclage est de récupérer des matières premières à partir de déchets industriels ou domestiques, diminuant *ipso facto* leur quantité⁶ ». Si le tri sélectif du papier, carton, verre ou plastique est largement répandu en Europe, le développement d'une pratique de recyclage systématique et performante des DEEE peine à se développer.

En réalité, la perception des déchets comme un grand problème de santé et d'environnement s'est largement imposée dans les pays les générant principalement. Les appareils électriques et électroniques sont en effet constitués d'une multitude de substances, certaines d'entre elles étant extrêmement dangereuses pour l'environnement et l'Homme lorsqu'elles parviennent dans l'air, dans le sol ou dans l'eau (notamment le chrome, le sélénium, le cobalt, le mercure, le plomb ou encore le lithium). On comprendra aisément dans quelle mesure leur mise en décharge et leur incinération doit être drastiquement limitée.

⁵HOUDAYER Hélène, « Les déchets, métamorphoses et arts de déchoir », *Sociétés*, 2013, Vol. CXIX, n°1, pp.63-70.

⁶RAMADE François, *Introduction à l'écochimie : Les substances chimiques de l'écosphère à l'homme*, Paris : Lavoisier, 2011, 828 p.

De nombreux pays occidentaux ont considéré qu'en raison des impacts écologiques néfastes concomitants au rejet des DEEE dans la nature, ces derniers devaient être strictement tenus à distance et expédiés à moindres frais vers des décharges clandestines en Afrique (Ghana, Nigeria...) ou en Asie (Chine, Inde, Pakistan, Bengladesh...). Or, le recyclage dans les pays du Sud est opéré par le secteur informel non régulé, où les produits électroniques en fin de vie sont retraités et manipulés sans précaution, affectant les ouvriers et occasionnant une pollution et des dégâts environnementaux significatifs.

Des réglementations existent pourtant, dont nous parlerons ci-après, de même que des procédés technologiques « propres », qui permettraient de limiter ces impacts négatifs sur l'Homme et l'environnement en faveur d'un recyclage bénéfique à bien des égards.

La réalité, de plus en plus tangible, est aussi celle de l'intérêt présenté par les déchets en tant que ressource à exploiter. En effet, d'autres matières composant nos DEEE sont valorisables, autrement dit réutilisables. La plupart présentent une forte valeur économique, tels que l'or, l'argent, le palladium, le nickel ou le titane. A titre indicatif, les produits électriques et électroniques produits en 2011 à travers le monde contenaient environ 320 tonnes d'or, soit 7,7 % de la production mondiale. Or, la disponibilité de ces matières premières est limitée et bon nombre d'entre elles sont déjà en voie de pénurie. Ainsi, des éléments stratégiques tels que le germanium, le gallium ou le sélénium, sont actuellement exploités à une telle vitesse que leurs réserves mondiales ne couvriront nos besoins que pour les prochaines trente années. Face à une telle raréfaction, le recyclage permet de réutiliser des matières premières déjà extraites et, ainsi, de limiter l'épuisement des gisements de minerais existants et par essence non renouvelables.

Le recyclage permet par ailleurs de réduire l'impact environnemental qui découle de la production primaire des métaux composant nos appareils électriques et électroniques. L'extraction et la fonte des matières premières sont en effet des étapes énergivores rejetant d'importantes quantités de dioxyde de

carbone ainsi que des déchets souvent toxiques, les stériles miniers. Si les trois milliards de détenteurs de GSM à travers le monde faisaient recycler leur mobile, 240 000 tonnes de matières premières seraient préservées, réduisant ainsi l'équivalent en gaz à effet de serre de quatre millions de véhicules⁷.

Ajoutons qu'au-delà de ses vertus écologiques et sociales, le recyclage est également une activité très rentable. Le coût du recyclage d'une matière issue d'un DEEE reste largement inférieur à celui de la production de cette même matière à partir du minerai. Selon un récent rapport de l'Unep, la gestion des DEEE représente un potentiel annuel de 410 milliards de dollars (360 milliards d'euros). Sans compter les bénéfices en termes de potentiel de création d'emplois. Ce que l'Union européenne a bien compris, puisqu'elle a mis en œuvre un ensemble législatif afin d'adapter la politique communautaire face à l'abondance de nos DEEE.

Précisons toutefois qu'un recyclage à 100 % de nos appareils électriques et électroniques relève de l'utopie. Tout d'abord, parce que l'usage dispersif que nous faisons de diverses matières premières (utilisées par exemple comme pigments ou colorants dans les encres et les peintures) engendre une perte de ressources inéluctable. Le recyclage entraîne souvent une dégradation de l'usage et certaines transformations sont irréversibles. Le recyclage des DEEE soulève par ailleurs des problèmes techniques qui ne sont toujours pas résolus. Les composants des produits hautement technologiques sont en effet typiquement intégrés les uns aux autres, ce qui ne permet pas une récupération aisée des ressources. Le recyclage des DEEE est ainsi plus compliqué que pour le recyclage du papier ou du verre notamment. Pour autant, malgré les limites que la pratique comporte, rien n'empêche de s'attacher à mettre en œuvre un taux de recyclage de 99.99 % de nos DEEE⁸!

⁷ www.focus.de

⁸ DE GUILLEBON Benoit, BIHOUIX Philippe, Quel futur pour les métaux ? : Raréfaction des métaux :

EVOLUTION DU CADRE LEGISLATIF

Pour une mise en œuvre effective du recyclage, un arsenal législatif strict allant de l'incitation à l'interdiction pure et simple de certaines pratiques semble nécessaire. Les États et l'Union européenne sont ainsi des acteurs en mesure d'insuffler une véritable dynamique pour supporter l'émergence d'une économie circulaire et une réduction du volume de nos DEEE.

En ce sens, dès la fin des années 90, l'Union européenne a mis en œuvre une vague de réglementations afin d'adapter la politique communautaire en matière de déchets à la nouvelle réalité se dessinant.

Bien qu'elle soit devenue un *leader* mondial en matière de protection de l'environnement⁹, son intérêt relativement récent pour le traitement des DEEE ne se limite certainement pas à des objectifs purement écologiques. Les législations adoptées répondent en effet à une cruciale recherche de performance économique. En Europe, seuls 15% du volume des DEEE étaient collectés en 2010: le manque à gagner est évident, la perte matérielle étant estimée à 500 millions de dollars (458,17 d'euros) par an pour les seuls téléphones mobiles¹⁰. Se pose en outre l'épineuse question de l'approvisionnement de l'Union européenne en minerais. Conscients de leur vulnérabilité, les Etats membres cherchent à réduire leur dépendance aux importations de matières premières minérales. Le recyclage, en permettant la réutilisation des déchets dans la chaîne de production, est ainsi envisagé comme une alternative.

Ces éléments étant posés, intéressons-nous de plus près aux grandes étapes de la réflexion

un nouveau défi pour la société, Les Ulis : EDP Sciences, 2010, 299 pages.

⁹ KEUKELEIRE Stephan, DELREUX TOM, *The Foreign Policy of the European Union*, 2nd edition, Basingstoke: Palgrave Macmillan, 2014, 408 p.

¹⁰ <http://blog.econocom.com/blog/le-poids-et-le-cout-du-recyclage-des-produits-electroniques/>

européenne en matière de gestion des déchets.

En 1996, l'Union européenne a mis au point une stratégie générale préconisant une hiérarchie dans les opérations de gestion des déchets. La première étape correspond à la prévention des déchets, la deuxième équivaut à leur recyclage et réutilisation, la troisième à leur élimination finale ainsi qu'à leur surveillance améliorée. L'Union européenne distingue également quatre principes pour favoriser l'émergence d'une société durable: le principe de prévention (la production de déchets doit être minimisée autant que possible), le principe de la responsabilité du producteur et du pollueur-payeur (ceux qui produisent les déchets ou qui contaminent l'environnement doivent rendre compte de leurs actes), le principe de précaution (les problèmes potentiels doivent être anticipés) et le principe de proximité (les déchets doivent être éliminés au plus près de l'endroit où ils sont générés). Soulignons ici que ces lignes directrices ne sont en aucun cas des obligations d'action. Autrement dit, cette stratégie propose aux entreprises et Etats européens des lignes non contraignantes.

Sur cette base, une directive¹¹ datant de 2003 participe à la consolidation du volet législatif en matière de DEEE. Elle impose aux Etats membres de mettre sur pied des systèmes de collecte de nos DEEE, posant pour objectif annuel une collecte de minimum 4 kg de déchets par habitant. Notons qu'en 2013, la majorité des pays européens avaient atteint le seuil fixé si ce n'est la Grèce, la Lituanie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne. Même s'il incombe aux Etats membres de réaliser cet objectif, la responsabilité de mettre en place les systèmes de ramassage revient aux producteurs et aux importateurs. Ces derniers sont également tenus de reprendre les appareils usagés de leurs clients au nom du principe de « la responsabilité élargie du producteur » et de « l'obligation de reprise ». La Belgique compte parmi ces Etats membres ayant mis en place des systèmes de collecte avant l'échéance fixée par l'UE. Ainsi, créée en juillet 2001, l'ASBL Recupel est chargée de la collecte et du traitement des DEEE sur tout le

territoire (pour de plus amples informations, voir l'analyse de Céline Rémy, *GSM, déchets électroniques & recyclage Comment réduire notre impact ?*).

En juillet 2012, une refonte de cette directive a été adoptée¹². Dans un premier temps, elle impose aux Etats membres un objectif de collecte de 45 % des équipements électriques et électroniques vendus pour 2016. Dans un second temps, d'ici 2019, un taux de collecte de 65 % des équipements vendus ou de 85 % des déchets électroniques produits chaque année devra avoir été mis en œuvre. Ainsi, environ 10 millions de tonnes de DEEE, soit environ 20 kg par habitant par an, devraient être collectés au sein de l'UE. À partir de 2018, le champ d'application de la directive sera élargi pour englober la totalité des équipements électriques et électroniques, dont les panneaux photovoltaïques, les lampes fluorescentes, etc).

Un autre texte emblématique, la directive RoHS ou LdSD¹³, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, vise à limiter l'usage de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques (DEEE) commercialisés après le 1^{er} juillet 2006 au sein de l'Union Européenne. Quatre métaux lourds ont été interdits¹⁴ ainsi que deux types de retardateurs de flamme bromés (PBDE et PBB).

Concernant les envois toxiques de matériaux dans les pays du Sud, l'Union européenne a adopté en novembre 2008 la directive 2008/98/CE 19 ainsi qu'un règlement ayant pour objectif de réduire les mouvements transfrontaliers des DEEE. Cet ensemble législatif interdit l'exportation depuis l'Union européenne de déchets dangereux vers des pays non membres de l'OCDE. Cette réglementation transpose en réalité les dispositions de la convention de Bâle des Nations unies, entrée en vigueur le 5 mai 1992, qui visait à mettre fin à la fuite de déchets électroniques vers des destinations (souvent des pays en développement) qui ne respectent pas les normes environnementales exigées en matière de gestion et de

¹¹ Directive 2002/96/CE

¹² Directive 2012/19/UE

¹³ Directive (2002/95/CE)

¹⁴ Le cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent.

traitement des déchets. Si ces textes représentent un pas important pour une éthique dans la gestion des déchets, il faut reconnaître que beaucoup reste encore à faire pour s'assurer que ces pays ne soient plus les « poubelles » de l'Europe...

Finalement, soulignons que dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union européenne s'est assignée pour objectif le développement d'une économie circulaire fondée sur une culture du recyclage dans chaque Etat membre¹⁵.

Qu'en est-il du niveau belge, et plus particulièrement wallon ?

En Belgique, et notamment en Wallonie, diverses références légales ont été actées quant au recyclage des DEEE. Ce cadre découle en partie de la législation européenne et est dans sa grande majorité non contraignant, des incitations. Il est toutefois possible d'aller plus loin.

La Région wallonne a adopté des actes législatifs en matière de promotion du recyclage, prenant davantage la forme d'incitations que de mesures coercitives à l'égard des entreprises. En d'autres termes, les législations les plus contraignantes existant en matière de régulation des DEEE dans la Région wallonne et, de manière plus générale, en Belgique, émanent avant tout de la transposition de directives européennes.

Ainsi, la convention environnementale de la Région wallonne du 19 février 2001 notifie qu'il « convient de responsabiliser progressivement les secteurs à l'origine de la production et de la mise à la consommation de déchets électriques et électroniques et, d'autre part, de favoriser la réutilisation et le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques en vue de limiter drastiquement leur mise en décharge et leur incinération ».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaure une obligation de reprise de certains déchets électriques et électroniques en vue de leur valorisation ou de leur gestion. En outre, l'article 3 de l'arrêté royal du 12 octobre 2004 relatif à la prévention des

substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques stipule que « les producteurs [doivent] veille[r] à ce que les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques dans les ménages disposent, par l'entremise de la notice d'utilisation, d'informations suffisantes sur leur rôle dans la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation des DEEE et sur les effets potentiels sur l'environnement et la santé publique en raison de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ».

Finalement, la convention environnementale de la Région wallonne du 11 mai 2010 spécifie notamment qu'« afin de favoriser la prévention quantitative et qualitative et la réutilisation, les producteurs et importateurs des EEE [doivent] fournir des informations sur la réutilisation, le traitement et le recyclage pour tout nouveau type d'appareil électrique ou électronique mis sur le marché depuis le 13 août 2005, et ce sur première demande des centres de traitement, de recyclage et de réutilisation, et/ou de leur fédération professionnelle ».

Ce volet normatif fait ainsi partie de la gamme d'action pouvant être mobilisée pour favoriser les pratiques du recyclage et une gestion et un traitement optimal des DEEE. Il participe à la structuration d'un système a priori contraignant pour les entreprises au travers d'obligations, qu'elles soient légales ou normatives. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action des entreprises européennes et des citoyens.

POSER DES ACTES ENTREPREUNARIAUX INNOVANTS

A côté d'un impératif de rentabilité à court terme, « qui s'explique par la mondialisation du contexte concurrentiel de l'entreprise »¹⁶,

¹⁵ La stratégie Europe 2020 vise à promouvoir une coordination des politiques économiques au sein de l'Union européenne sur une période de dix ans.

¹⁶ LAPERCHE Blandine, UZUNIDIS Dimitri, « Responsabilité sociale et profit : Repenser les

la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) en matière sociale, environnementale, et sociétale apparaît comme un objectif entrepreneurial nouveau, comme l'une des règles du jeu économique contemporain à l'intérieur duquel ces dernières évoluent. En somme, il est souhaitable que l'identité et les objectifs de l'entreprise se définissent en parallèle à l'empreinte sociale et écologique de ses activités, et ce en résistant aux sirènes du greenwashing¹⁷.

Bien loin semble le temps où, en 1970, le prix Nobel d'économie Milton Friedman affirmait que « l'unique responsabilité sociale de l'entreprise est d'accroître ses profits ». L'hebdomadaire anglais *The Economist* notifiait en ce sens en janvier 2008 que la question n'était plus de savoir si les entreprises devaient mettre en œuvre une RSE, mais bien comment elles devaient le faire.

De fait, les industriels sont amenés à réinventer les modalités d'émergence et de mise en œuvre de l'innovation en considérant dans quelles conditions elle peut être « techniquement, socialement et économiquement viable »¹⁸. Les conclusions du Conseil européen de Göteborg (en juin 2001) sont sans appel à cet égard, précisant notamment qu'« il faut modifier le lien entre la croissance économique, l'utilisation des ressources naturelles et la production de déchets. Une économie performante doit aller de pair avec une utilisation durable des ressources naturelles et une production viable de déchets [...] »¹⁹.

objectifs de l'entreprise, *La Revue des Sciences de Gestion*, 2011, Vol.I, n°247, pp.111-120.

¹⁷ La fourniture de solutions environnementales dans l'offre de produits ou services peut servir une pratique d'écoblanchiment (*greenwashing* en anglais) selon laquelle certaines entreprises emploient de manière abusive et/ou mensongère l'argument écologique dans la publicité de leur marque ou de leurs produits.

¹⁸ DIEMER Arnaud, « La technologie au cœur du développement durable : mythe ou réalité ? », *Innovations*, 2012, Vol.I, n°37, pp.73-94.

¹⁹ Communication COM (2001) 264 final de la Commission du 15.5.2001. « Développement durable en Europe pour un monde meilleur :

Ce glissement implique la mise en œuvre de programmes d'apprentissage interne pour stimuler la prise de conscience (culture d'entreprise, citoyenneté,...), par la diffusion de valeurs organisationnelles et de principes éthiques ou encore par l'instauration d'un climat de confiance vis-à-vis des consommateurs.

Deux sociétés, parmi tant d'autres²⁰, s'illustrent par leurs initiatives pour inscrire les ressources renouvelables dans des cycles d'utilisation et promouvoir le recyclage comme un principe organisationnel fondant leur culture d'entreprise.

L'une d'entre elles, Umicore, est un groupe belge d'envergure internationale active dans la technologie des matériaux. Elle occupe une place de premier plan dans les domaines de la récupération, du recyclage et de la transformation d'un large éventail de métaux précieux et spéciaux provenant de différents flux de déchets (résidus issus de l'industrie et produits en fin de vie). Plus précisément, l'entreprise a élaboré un modèle de recyclage en boucle fermée : à titre d'illustration, des batteries usagées sont collectées auprès de fabricants de matériel électronique, elles sont triées puis transportées jusqu'à l'usine de traitement, les matériaux constituant les batteries sont récupérés et retraités pour être ensuite revendus à ces mêmes fabricants de batteries. Umicore traite chaque année quelque 350.000 tonnes de matières secondaires et de matériaux en fin de vie. Environ 10% de l'approvisionnement est constitué de déchets électroniques.

Dans un tout autre esprit, la société Fairphone s'efforce également de poser les premiers jalons d'un modèle d'éco-innovation aux Pays-Bas. En 2003 et 2015²¹, cette entreprise

stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable ». 22 Voir les conclusions de la Présidence à l'adresse suivante : <http://ue.eu.int/fr/info/eurocouncil/>, et en particulier le paragraphe 31.

²⁰ Tels que Outotec Oyi, Philips, Dassault Systèmes, etc.

²¹ Fairphone a lancé en 2015 une deuxième génération de smartphones, qui sera commercialisée 525 euros. Les premiers envois de téléphones sont prévus pour cet automne ;

a développé deux modèles de smartphones, les Fairphones, dont la conception et la production ont été pensées pour intégrer diverses contraintes environnementales et sociales et respecter les spécificités du commerce équitable. Des principes éthiques sont appliqués à travers toute la chaîne de valeur, à savoir l'exploitation minière, la conception, la fabrication et le cycle de vie du téléphone portable. Les produits ont par exemple été conçus pour être entièrement recyclables et réparables. Un contrôle strict quant à la provenance des métaux utilisés est également exercé: le projet mobilise des mines en République démocratique du Congo où l'extraction des minerais est contrôlée par des travailleurs et non par des milices impliquées dans des conflits. De plus, Fairphone a pris des mesures pour améliorer la qualité et la sécurité des employés dans l'usine chinoise où l'assemblage des appareils est réalisé. Selon l'organisation "Rank a brand", elle est l'entreprise commercialisant des téléphones mobiles qui se montre la plus respectueuse de l'écologie et des normes de travail justes²². L'entreprise reconnaît toutefois l'impossibilité de proposer un téléphone totalement en accord avec l'idéal du commerce équitable, en raison de la complexité du produit. Pour Fairphone, l'objectif est de prouver qu'il est possible de conjuguer les valeurs sociales et la rentabilité, sans transiger sur la qualité et l'opérationnalité « pour créer un impact social », pour changer l'approche du secteur.

Ces deux entreprises, en se posant comme des entités socialement responsables, ont décidé de rompre les liens entre croissance économique, utilisation des ressources naturelles et production de déchets. Elles attestent qu'une véritable mise en pratique de la RSE n'est pas contradictoire avec la performance financière et, qu'au contraire, elle permet de dégager des avantages concurrentiels et de nouvelles opportunités

200.000 exemplaires seront produits d'ici la fin 2016.

²² <http://www.rankabrand.org/static/electronics-green-fair-ranking-report-2014.pdf>

créatrices de valeurs²³, comme l'affirmait déjà l'universitaire de renom Michael Porter. Elles témoignent d'une volonté de devenir des entités citoyennes²⁴ en décidant de faire de l'écologie une source d'innovation.

MINIMISER A TITRE INDIVIDUEL SON IMPACT SUR LE VOLUME DES DEEE

Une trop grande quantité d'appareils électriques et électroniques hors d'usage ou inutilisés ne connaissent pas de deuxième vie, se retrouvant stockés au domicile, enfouis en décharge ou incinérés sans valorisation énergétique. Tous les obstacles au recyclage des DEEE ne sont donc pas nécessairement techniques : l'une des difficultés pour mettre en œuvre cette pratique réside dans le manque de connaissance du consommateur à l'égard des différentes options qui s'offrent à lui pour la remise de ses DEEE. Or, si les produits ne sont pas collectés efficacement, les phases suivantes ne peuvent pas avoir lieu. Cette étape laisse aux citoyens une entière capacité d'action: il nous appartient de poser des actes conscients en tant que consommateurs. En portant au recyclage nos produits hors d'usage, nous sommes en mesure de participer de manière proactive à la réduction du volume des DEEE qui s'amoncellent dans nos villes. En outre, nous sommes habilités à soutenir un changement de paradigme économique en permettant de réintroduire les matières premières secondaires dans le cycle de production. Pour être optimal, il est nécessaire que le recyclage s'accompagne de changements profonds dans nos modes de consommation. Il ne s'agit pas ici de nier les avancées technologiques mais de repenser nos besoins

²³ PORTER Michael E., VAN DER LINDE Claas, « Green and Competitive: Ending the Stalemate », *Harvard Business Review*, 1995, pp.120-134.

²⁴ PERROUX François, *L'économie du XXe siècle*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble, 1991, 814 p.

ainsi que de maximiser la prévention des déchets générés. Ne l'oublions pas, en limitant raisonnablement nos achats d'appareils électriques et électroniques, nous réduisons aussi les externalités produites.

En 2011, Elisabeth Laville explicitait du reste qu'un triple changement devait émaner de « l'alterconsommateur » pour une transformation de nos modes de vie²⁵. La première évolution consiste à *un changement dans les pratiques et les comportements*, amenant les individus à satisfaire leurs besoins par une consommation respectueuse des Hommes et de la planète et par la mise en œuvre d'une ère post-consommation. A cet égard, la pratique du recyclage prend tout son sens. Le deuxième glissement répond à *un changement dans les finalités de la consommation*, qui ne doit plus apparaître comme la principale voie d'accès au bien-être ni comme le symbole majeur des relations sociales. Les citoyens doivent finalement œuvrer pour *un changement de culture et des modes de vie*, visant à instaurer un équilibre entre l'ensemble des valeurs matérielles et immatérielles ou encore à revaloriser l'échange non marchand.

D'une manière générale, afin d'établir un modèle de consommation soutenable (ou durable), il est demandé aux consommateurs d'agir comme des citoyens et non plus comme des « maximisateurs d'utilité²⁶ ».

Pour vos appareils hors d'usage

Associations reprenant gratuitement vos appareils électroniques pour les porter au recyclage

Les petits riens, Oxfam solidarité, Droit et devoir, Tac Tic informatique, l'Atelier TIC Tanneurs, La Poudrière, Emmaüs, CF2D...

http://www.res-sources.be/je-me-defais?field_type_tid=29&field_channel_tid=32&field_pr

²⁵ LAVILLE Elisabeth, Vers une consommation heureuse, Paris : Allary, 2014, 235 p.

²⁶ TUKKER, A., COHEN, M. J., HUBACEK, K., MONT, O., « Sustainable Consumption and Production », Journal of Industrial Ecology, 2010, Vol. XIV, n°1, pp. 1-3.

[oject_tid=All&field_member_tid=All&distance%5Bpostal_code%5D=&distance%5Bsearch_distance%5D=30&distance%5Bsearch_units%5D=km](#)

Parcs à conteneur

<http://www.recupel.be/collecte-commercant-collecte-commercant.html>

Opérateurs récupérant gratuitement vos téléphones mobiles

Tous!

Pour vos appareils encore utilisables

NB : Ne les portez pas au recyclage: offrez-les ou revendez-les.

Systèmes de reprise de vos appareils électroniques en échange d'un prix de rachat

Love2recycle.be

<http://www.love2recycle.be/fr/GSM/accueil.html>

Recyclez-moi

<http://www.recyclez-moi.fr/>

Système de reprise de vos téléphones mobiles contre un don à l'association de votre choix

Mon ex-tel

<http://www.monextel.com/>

Associations assurant un service de réparation payant

Et si on réparait

www.etsionreparait.be

CF2D

www.cf2d.be

Auteur :
Flora Barland, stagiaire
chez Justice et Paix



ANALYSE

Publié avec le soutien de la
Fédération Wallonie-Bruxelles



Ed resp : Axelle Fischer, Commission Justice et Paix
31/6, Rue Maurice Liétart - 1150 Bruxelles – Belgique
Tél : +32 (0)2 738 08 01 – IBAN : - BE30 0682 3529 1311
www.justicepaix.be - info@justicepaix.be